

DÉPARTEMENT
SEINE ST-DENIS
CANTON
des LILAS
COMMUNE
LES LILAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° _____

A08/12

OBJET : ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DES TARIFS DES DROITS DE VOIRIE

LE MAIRE

VU les articles L2122-1 à L2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU la délibération D23/08 du 16 mars 2008 donnant délégation au maire de fixer les tarifs des droits de voirie,

VU la tarification des droits de voirie décidée par le conseil municipal du 21 septembre 2011,

VU le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les droits de voirie à compter du mois de février 2012,

CONSIDERANT que la valeur d'usage du domaine public varie en fonction de l'attrait commercial du site occupé.

CONSIDERANT que l'égalité devant les charges publiques peut impliquer un traitement différencié dès lors qu'il existe des différences de situations appréciables

CONSIDERANT que la rue de Paris, de par sa situation géographique sur un axe passant, de par son attractivité commerciale ainsi que par sa particulière fréquentation piétonne, notamment due à la proximité du métro, présente un caractère particulier du point de vue commercial sur le territoire des Lilas.

CONSIDERANT que les rues Poulmaroh, Raymonde Salez et une partie de la rue Romain Rolland bénéficient à la fois de la proximité du métro et du passage important de piétons dû à la proximité de l'école Romain Rolland et du parc Lucie Aubrac et présentent de ce fait un caractère particulier du point de vue commercial sur le territoire des Lilas.

CONSIDERANT que les rues du Coq Français et Jean Moulin dans leurs parties situées à proximité de la rue de Paris profitent à la fois de la proximité de cet axe commerçant, de la circulation importante de piétons due pour l'une à la maternité des Lilas et pour l'autre à l'école ainsi que des travaux effectués dans le cadre de la ZAC du centre ville afin de rendre plus attractif les abords de la rue de Paris. Elles présentent donc de ce fait un caractère particulier du point de vue commercial sur le territoire des Lilas.

CONSIDERANT que les rues Faidherbe, du Pré Saint Gervais et Francine Fromond profitent à la fois de la proximité de l'axe passant qu'est la rue de Paris, de la proximité du centre commercial occasionnant une fréquentation piétonne importante de ces rues ainsi que des travaux engagés dans le cadre de la ZAC du centre ville afin d'améliorer les abords de la rue de Paris. Elles présentent donc de ce fait un caractère particulier du point de vue commercial sur le territoire des Lilas.

SILVAIN SA
 Entreprise Générale de Peinture
 85 rue des Charmes
 77500 CHARTRETTES
 Siret 528 248 289 00047 - APE 4334 Z
 Tél. 01 60 66 22 21
 Fax 01 60 66 27 13

ARRETE

ARTICLE 1 : DECIDE l'application des droits de voirie ci-joints à compter du 1^{er} février 2012.

ARTICLE 2 : DECIDE que les voies sur le territoire communal seront divisées en deux catégories en fonction de leur valeur commerciale. La première catégorie a la valeur commerciale la plus élevée.

ARTICLE 3 : DECIDE que les droits de voirie tenant à l'occupation du domaine public à usage commercial seront différenciés en fonction de la valeur commerciale de la voie sur laquelle les équipements sont installés.

ARTICLE 4 : DECIDE que les voies situées sur le territoire communal de première catégorie, classées ainsi en raison de leur particulière affectation commerciale et de leur potentiel commercial sont :

- la rue de Paris de l'angle de la rue des frères Flavien à l'angle de l'avenue Georges Clémenceau
- le boulevard de la Liberté
- la rue Faidherbe
- la rue du Pré Saint Gervais
- la rue Francine Fromond
- la rue du Coq Français de l'angle de la rue de Paris jusqu'à l'angle de la rue Georges Pompidou
- la rue Jean Moulin de l'angle de la rue de Paris jusqu'à l'angle de l'allée du Chanoine Piquet
- la rue Jean Poulmarch
- la rue Romain Rolland de l'angle de la rue Jean Poulmarch à l'angle de la rue Raymonde Salez
- la rue Raymonde Salez de l'angle du boulevard de la Liberté à l'angle de la cour saint Paul
- la rue du Garde Chasse de l'angle de la rue de Paris à l'angle de la rue du 14 juillet

ARTICLE 5 : DECIDE que les autres voies situées sur le territoire communal sont de seconde catégorie.

ARTICLE 6 : PRECISE que l'année du 1^{er} établissement, seuls les droits de voirie « 1^{er} établissement » sont dus, à l'exclusion des droits annuels de voirie payables dès l'année suivante.

ARTICLE 7 : PRECISE que le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans les deux mois de sa publication.

ARTICLE 8 : DECIDE qu'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

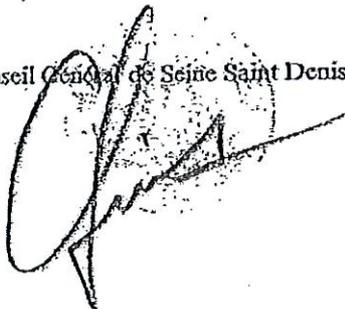
- Monsieur le Préfet de Seine Saint Denis
- Monsieur le Trésorier municipal des Lilas

Fait aux Lilas, le

17 JAN. 2012

Le Maire,
Vice Président du Conseil Général de Seine Saint Denis

Daniel Guiraud



RD Préfecture